

Actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix sur le Marché de Forex

Avis d'autorisation et de règlements

Veillez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

Quel est l'objet de ces actions collectives?

Des actions collectives ont été commencées en Ontario et au Québec alléguant qu'au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les banques Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix sur le Marché de FOREX.

Quel est le statut des recours contestés?

Si les ententes de règlement sont approuvées, les recours de l'Ontario et du Québec seront réglés complètement.

Le 14 avril 2020, le recours de l'Ontario a été autorisé au nom de toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* auprès d'un vendeur de l'une des Défenderesses, soit directement ou indirectement par un intermédiaire. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe.

Conformément au jugement d'autorisation rendu en Ontario, « Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes au Canada, à l'exclusion des instruments négociés sur une bourse ou une plateforme de négociation électronique.

Pour obtenir de plus amples informations à propos du groupe autorisé, incluant une liste des Défenderesses visées et les questions communes, veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible au <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/>

Quelles ententes de règlement ont été conclues?

Des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :

- La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (« **TD** ») au montant de 4 500 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable

de TD aux frais relatifs à la demande en autorisation;

- Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (« **RBC** ») au montant de 6 556 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de RBC aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« **Credit Suisse** ») au montant de 5 560 000 \$; et
- Banque d'Allemagne (« **Banque d'Allemagne** ») au montant de 7 220 000 \$ US, moins la somme de 175 000 \$ (144 000 \$ US) en raison de la contribution préalable de Banque d'Allemagne aux frais relatifs à la demande en autorisation.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Qui est visé par les ententes de règlement?

Vous êtes visé par les ententes de règlement si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements. Le groupe visé par les règlements vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* soit directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe; à condition, toutefois, que les Véhicules d'Investissement ne soient pas exclus du groupe.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options

de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisés (aux fins de règlement seulement) au nom des membres du groupe visé par les règlements.

Qui sont les avocats qui représentent le groupe et comment sont-ils payés?

Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerma representent les membres du groupe du recours en Ontario. Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe du recours au Québec (les « **Avocats du Groupe** »).

Vous n'avez pas à payer les honoraires ou les dépenses des Avocats du Groupe. Si ceux-ci sont approuvés par les tribunaux, les honoraires et les dépenses des Avocats du Groupe seront déduits des montants provenant des règlements.

Combien recevront les Avocats du Groupe?

Les conventions d'honoraires entre les demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient des honoraires équivalant à 25 % des montants de tous les règlements conclus avant la demande en autorisation et des honoraires équivalant à 30 % des montants de tous les règlements conclus après la demande en autorisation, plus les taxes et les déboursés applicables.

Les Avocats du Groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires allant jusqu'à 30 % des montants provenant des règlements conclus avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne (qui ont été conclus après la demande en autorisation), plus les déboursés et les taxes applicables. En d'autres termes, les Avocats du Groupe demanderont des honoraires allant jusqu'à 4 984 800 \$ CAN et 2 166 000 \$ US, plus les déboursés et les taxes.

En ce qui concerne les règlements antérieurs conclus dans le cadre de ces recours, les Avocats du Groupe se sont déjà vu attribuer des honoraires équivalant à 17,64 % des montants provenant des ententes de règlement. Lors des audiences d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires supplémentaires équivalant à 2,36 % (2 592 031 \$) des montants totaux provenant des règlements antérieurs.

Quand auront lieu les audiences d'approbation?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les ententes de règlement, la distribution proposée des fonds provenant des ententes de règlement

et les honoraires, déboursés et taxes applicables des Avocats du Groupe.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 23 septembre 2021, à 10h00, par vidéoconférence. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 19 octobre 2021, à 9h00, par vidéoconférence.

De quelle façon les fonds provenant des ententes de règlement seront-ils distribués?

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé une méthode de distribution des fonds provenant des règlements antérieurs. Une copie du protocole de distribution approuvé peut être consultée au canadianfxnationalclassaction.ca. Les Avocats du Groupe proposent de distribuer les fonds provenant des règlements conformément à ce protocole de distribution.

La date limite de réclamation est passée et aucune autre période de réclamation n'est envisagée.

Quelles sont vos options?

Ne rien faire : Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives.

Vous opposer : Tous les membres du groupe visé par les règlements proposés peuvent assister aux audiences d'approbation et demander à soumettre des observations concernant les ententes de règlement et le protocole de distribution proposés. Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées, à la distribution proposée ou à la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous avant le 13 septembre 2021.

Plus d'informations?

Veillez visiter le <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/>, appelez sans frais au 1-855-595-2624 ou écrivez aux Avocats du Groupe au fxclassaction@kmlaw.ca.

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les termes des ententes de règlement auront préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.